

Publié le 01/09/2022



SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2022-54P

Arrêté relatif au port de caméras mobiles par les agents de Police Municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès aux traitements des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

Le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3: droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, article 70-18 à 70-22 ;
- Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de Police Municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment sur ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et son article L 511-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et son article L 241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-15, titre IV : chapitre unique, section 2 : traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police Municipale ;
- Vu la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;
- Vu le décret n°2019-140 du 17 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles de Police Municipale ;
- Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de Police Municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 autorisant la commune de Saint-Jean de Braye pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la Police Municipal pour 5 ans ;
- Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2213873v0 délivrée le 05 juin 2019 ;
- **Considérant** la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la Police Municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et Police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant leurs actions au quotidien ;
- **Considérant** l'exigence d'apporter la preuve d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la Police Municipale ;
- **Considérant** la nécessité de désigner l'ensemble des agents de Police Municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble des agents de la Police Municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de Police Municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 :

L'exploitation des données par les agents de la Police Municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la Police Municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve ;
- La formation et la pédagogie des agents de la Police Municipale ;

Article 3 :

Lorsque les agents de la Police Municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans des conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement.

Article 4 :

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R 241-10 du code de la sécurité intérieure :

- le Chef de Service de Police Municipale PROUTEAU Isabelle ;
- le Brigadier-Chef Principal STOHR Maxime ;
- le Brigadier-Chef Principal PREYVERAULT Emmanuel ;
- le Brigadier-Chef Principal LAURET Carole.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Note : L'article R 241-10 du code de la sécurité intérieure définit les données à caractère personnel et informations pouvant être enregistrées (décret n°2019-140 du 27 février 2019) :

« Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

1° Les images et les sons captées par les caméras individuelles utilisées par les agents de la Police Municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L.241-2 ;

2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

4° Le lieu où ont été collectées les données ;

Si les données mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images mentionnées au 1°, les personnes mentionnées au I de l'article R.241-12 doivent être en mesure d'en justifier.

Les données enregistrées dans le traitement sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique ».

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

– Les officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale ;

– Les agents des services de l'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;

– Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction de dossiers présentés à ces instances ;

– Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 5 :

Madame la Préfète du Loiret ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame la Directrice Générale des Services ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean de Braye le, **26 AOUT 2022**

Vanessa SLIMANI



Maire,
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture, le **26 AOUT 2022**

Affiché, le **29 AOUT 2022**

Publication au recueil des actes administratifs, le **01 SEP. 2022**